

**Statut de l'association Green Code Lab (GCL)
Adopté par l'assemblée générale du 14/08/2012**

Article 1 – Fondation de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour nom "Green Code Lab"

Article 2 – Objet de l'association

Cette association à but non lucratif a pour objet la promotion de l'écoconception des logiciels, un ensemble de méthodologies et de pratiques de développement, dans le monde entier, notamment au travers d'actions de sensibilisation, de communication et d'études technologiques et scientifiques et par tous autres moyens : séminaire, rencontre, publication, accompagnement, formation, conseil, certification...

Green Code Lab a pour objet de :

- Fédérer les experts du développement logiciel autour de l'écoconception des logiciels
- Initier des bonnes pratiques en termes d'informatique durable
- Généraliser des bonnes pratiques de programmation par l'alimentation d'un référentiel
- Sensibiliser et former les développeurs à l'écoconception
- Rassembler les experts issus de technologies et de domaines divers
- Favoriser des échanges entre développeurs, acteurs du développement durable, industriels et universitaires
- Travailler avec les autres communautés internationales
- Prouver la viabilité environnementale, sociale et économique des bonnes pratiques de développement et des « green patterns » ou objets logiciels de moindre consommation.
- Valoriser les entreprises ayant entrepris des démarches de réduction de leur impact énergétique dans leurs logiciels ou des logiciels développés pour leurs clients
- Défendre ses intérêts et ceux de ses membres en rapport avec l'objet, y compris en entreprenant toute action en justice pour la défense de son objet.

Article 3 - Siège social

Le siège social est situé au 33 rue Yves Noel 35200 RENNES. Il pourra être transféré par simple décision du CA.

Article 4 – Durée de l'association

La durée de l'association est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans.

Article 5 – Composition de l'association.

Le GCL est composé des membres suivants :

- Membres Fondateurs : il s'agit des membres ayant créé l'association, limitativement énumérés ci-après :
 - Olivier Philippot,
 - Thierry Leboucq
 - Frédéric Bordage
- Membres Exécutifs : membres impliqués dans le fonctionnement et les décisions de l'association. Ils composent le comité d'administration.
- Membres Adhérents : toute personne ayant fait acte volontaire d'adhésion en remplissant le bulletin prévu à cet effet et à jour de sa cotisation annuelle.
- Membres Opérationnels : Sont membres opérationnels les personnes physiques adhérentes ayant pour responsabilité une action locale définie par le CA. Les membres opérationnels sont communément appelés Responsables locaux. Ils sont généralement autonomes localement.

Par ailleurs existent les Sympathisants : toute personne s'intéressant à l'Association, notamment par le biais de son inscription à la lettre d'information (newsletter) de son site internet. Les Sympathisants ne bénéficient d'aucun des avantages liés à l'adhésion.

Article 6 - Le conseil d'administration (CA)

Il est composé de 3 membres au minimum dont un président, un trésorier et un secrétaire général. Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes : Il se réunira au minimum 1 (une) fois dans l'année au rythme d'une réunion par trimestre. Il pourra se réunir également sous l'urgence d'une actualité. Le nombre de membres du CA pourra varier en fonction de l'évolution de l'association. Pourront être nommés des vice-présidents et des secrétaires spécifiques. Les objectifs communs sont définis dans le règlement intérieur.

Les membres du CA peuvent remplir, en plus de leurs fonctions, un rôle de membre opérationnel dans une région donnée.

Article 7 - Admission de membres nouveaux

- Membres fondateurs : ces membres sont membres de droit du conseil d'administration.
- Membres exécutifs : L'intégration en tant que membre exécutif doit se faire sur demande d'un membre adhérent à un membre exécutif et par l'accord de la majorité des membres exécutifs. Le président, le secrétaire général et le trésorier sont élus pour une période de 3 ans par les membres exécutifs à la majorité simple. Les autres membres du CA sont réélus tous les ans lors de l'AG.
- Membres opérationnels : sont admis sur présentation d'un projet d'action (Organisation événement, mise en place d'un groupe local...) sur une zone géographique définie et acceptés par au moins 2 membres du CA. Les membres opérationnels doivent être des membres adhérents.
- Membres adhérents : doivent respecter la procédure d'inscription définie dans le règlement intérieur.

Le Green Code Lab se réserve le droit de refuser l'adhésion d'un membre dans le cas où ses apports et intérêts pour l'association iraient à l'encontre de ceux du GCL. Les apports et intérêts seront fournis par le membre lors de l'adhésion notamment moyennant la réponse à un questionnaire annexé au règlement intérieur et susceptible d'évoluer.

Article 8 - Exclusion

Seuls les cas de non-respect des règles établies, attitude portant ou ayant porté préjudice à l'Association, fautes intentionnelles, refus du paiement de la cotisation annuelle ou tout autre acte volontaire pouvant nuire gravement à l'Association peuvent déclencher une procédure d'exclusion. Celle-ci doit être prononcée par le Conseil d'Administration à une majorité simple, seulement après avoir entendu les explications du Membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. La personne contre laquelle une procédure d'exclusion est engagée est convoquée par courrier recommandé (éventuellement électronique) à se présenter devant le conseil d'administration avec un préavis d'au moins 15 jours avant l'entretien. Il peut s'y faire assister par un Membre de l'Association. La décision d'exclusion définitive sera prononcée au plus tard 15 jours après avoir entendu le Membre concerné et il en sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception (éventuellement électronique). Si l'exclusion est prononcée, aucune procédure d'appel n'est autorisée. Le Membre exclu ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

Article 9 – Démission

Le Membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec accusé de réception (éventuellement électronique) sa démission motivée au Président. Le Membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

Article 10 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,

- Les produits de ses activités et publications,
- Le don et le sponsoring
- Tout autre revenu, en respect avec la loi.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée Générale ordinaire se réunit 1 fois par an sur convocation du CA par courrier simple (éventuellement électronique). Seuls les Membres exécutifs et les Membres opérationnels à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'AG et membres depuis plus de 6 mois à la date de l'assemblée sont autorisés à voter. Ils sont convoqués suivant la procédure suivante : par courrier électronique dans un délai minimum de 15 jours avant la date prévue pour l'assemblée.

Le vote des résolutions s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance ou par vote électronique sur le site internet de l'Association (ou tout autre moyen électronique prévalant et précisé dans la convocation). Les votes par procuration ne sont de ce fait pas admis. Les votes doivent se faire à la majorité simple des membres opérationnels et exécutifs répondants, avec un quorum de 25%.

L'Assemblée Générale est présidée et dirigée par le Président de l'Association assisté des membres du CA.

Des sondages consultatifs pourront être organisés auprès des membres adhérents pour certains sujets proposés par le CA.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de modification essentielle des statuts, situation financière difficile ou à la demande écrite d'au moins un tiers des membres exécutifs et opérationnels.

L'ensemble des membres exécutifs et opérationnels de l'Association seront convoqués selon la procédure suivante : Les convocations sont faites par courrier électronique dans un délai minimum de 15 jours. Les votes doivent se faire à la majorité absolue des membres opérationnels et exécutifs répondants, avec un quorum de 25%.

Le vote des résolutions s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance ou par vote électronique sur le site internet de l'Association. Les votes par procuration ne sont de ce fait pas admis.

Article 13 : Droit de veto

Les Membres Fondateurs de l'association ont un droit de regard sur les décisions du bureau, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale et peuvent exercer un droit de veto. Pour exercer ce droit de veto, une décision à la majorité simple des Membres Fondateurs est requise.

Les Membres Fondateurs peuvent user de leur droit de veto chaque fois qu'ils jugent que les décisions prises par les instances sus citées sont contraires à l'esprit ayant conduit à la fondation de l'Association, sont de nature à en affecter durablement le fonctionnement ou les objectifs initiaux, nuisent à l'indépendance de l'Association ou constituent une tentative de prise de contrôle de cette dernière.

Dans le cas particulier où un droit de veto est opposé à une décision concernant une radiation pour motif grave, un arbitrage peut-être demandé auprès des Membres Votants de l'Association par voie de scrutin. Hors de ce cas particulier, l'application du droit de veto est une décision suspensive avec effet immédiat.

Article 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le CA. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Ce règlement sera susceptible d'évoluer et devra être porté à la connaissance à l'ensemble des adhérents.

Article 15 - Modification des statuts

Il peut être modifié sur proposition d'un tiers de ses membres exécutifs. La modification des statuts est décidée en assemblée générale extraordinaire à la majorité absolue des membres opérationnels et exécutifs répondants, avec un quorum de 25%.

Article 16 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par 75% des membres opérationnels et exécutifs présents avec un quorum de 75% des membres, 1 ou plusieurs liquidateurs sont mandatés par l'ultime assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolue conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, et au décret du 16 Août 1901. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première assemblée générale extraordinaire ayant fixé la dissolution de l'association à son ordre du jour, la dissolution pourra être prise sans quorum à respecter lors d'une seconde assemblée générale extraordinaire.